

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

8 MAI 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 88

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 89/67/CEE du Conseil, du 2 mai 1967, fixant le prix de base
et le prix d'achat pour les choux-fleurs 1733/67

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/293/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 588 (appel d'offres par consultation publique) de la
république fédérale du Cameroun pour un programme financé partiellement
par la C.E.E. — F.E.D. 1735/67

67/294/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 589 (appel d'offres par consultation publique) de la
république fédérale du Cameroun pour un programme financé partiellement
par la C.E.E. — F.E.D. 1742/67

67/295/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 590 (appel d'offres par consultation publique) de la
république fédérale du Cameroun pour un programme financé partiellement
par la C.E.E. — F.E.D. 1744/67

67/296/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 591 (appel d'offres par consultation publique) de la
république fédérale du Cameroun pour un programme financé partiellement
par la C.E.E. — F.E.D. 1746/67

**8187 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES**

Régime général (situation au 1^{er} juillet 1966)

1966. 74 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FF 6,— ; FB 60,—

Cette publication constitue la 4^e mise à jour au 1^{er} juillet 1966, de l'ouvrage du même titre publié en 1961.

Portant sur le régime général de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Chaque série de tableaux, précédée d'un bref commentaire, est consacrée à une branche de la sécurité sociale et donne des indications essentielles concernant la législation, les conditions d'octroi et le montant des prestations. Les modalités d'organisation et de financement du régime font en outre l'objet de tableaux synthétiques particuliers.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 89/67/CEE DU CONSEIL

du 2 mai 1967

fixant le prix de base et le prix d'achat pour les choux-fleurs

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la production de choux-fleurs est caractérisée par des récoltes successives qui s'échelonnent du mois de mai au mois d'avril de l'année suivante ;

considérant que les choux-fleurs sont commercialisés selon différents modes de présentation ; que, selon le mode de présentation, des cotations différentes sont enregistrées sur le marché ; que, pour l'ensemble de la campagne, les choux-fleurs du mode de présentation « en feuilles », de la catégorie de qualité « I » et les choux-fleurs du mode de présentation « couronnés », de la catégorie de qualité « I », sont suffisamment représentatifs ; qu'il est donc opportun, en vue de l'application du régime d'intervention, de choisir ces modes de présentation et cette catégorie de qualité ;

considérant qu'en vue de tenir compte des écarts saisonniers des prix des choux-fleurs, il convient de fixer, par mois, le prix de base et le prix d'achat ;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de base, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, sont :

— en mai, la région de production française du Nord-Finistère,

— en juin, la Belgique,

— en juillet, la Belgique et les régions de production allemandes de Südbaden, Franken et Westfalen,

— en août, la Belgique et les régions de production allemandes de Südbaden, Franken et Hamburg-Glückstadt,

— en septembre, la Belgique, la région de production allemande de Südbaden et la région de production française du Nord et du Pas-de-Calais,

— en octobre, la Belgique, les régions de production allemandes de Südbaden et Franken, les régions de production françaises d'Ille-et-Vilaine et Bouches-du-Rhône-Vaucluse et les Pays-Bas,

— en novembre, les régions de production françaises d'Ille-et-Vilaine et Bouches-du-Rhône-Vaucluse, et les régions de production italiennes de Campania et de la province d'Ascoli Piceno,

— en décembre, janvier, février et mars, la région de production italienne de Campania,

— en avril, la région de production française du Nord-Finistère et les régions de production italiennes de Toscana et Campania ;

considérant que, durant la période d'application du présent règlement, la gestion du régime d'intervention est, selon les termes de l'article 8 du règlement n° 159/66/CEE, confiée aux États membres ; qu'il est, dès lors, possible d'admettre que les constatations prévues à l'article 5 paragraphe 1 du même règlement portent sur des produits répondant à d'autres modes de présentation, plus représentatifs sur le plan régional que le mode de présentation retenu pour l'ensemble de la Communauté,

(¹) JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Pour la période du 1^{er} mai 1967 au 30 avril 1968, le prix de base et le prix d'achat pour les choux-fleurs de la position 07.01 B I du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte par 100 kilogrammes net, sont fixés au niveau repris au tableau suivant :

	<i>Prix de base</i>	<i>Prix d'achat</i>
Mai	13,5	5,4
Juin	9,8	4,0
Juillet	9,7	4,0
Août	10,1	4,1
Septembre	9,8	4,0
Octobre	8,6	3,5
Novembre	9,2	3,7
Décembre	7,7	3,1
Janvier	6,4	2,6
Février	4,1	1,7
Mars	7,2	2,9
Avril	8,3	3,4

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent :

— aux choux-fleurs « en feuilles », catégorie de qualité « I », pour les mois de mai, novembre, décembre, janvier, février, mars et avril,

— aux choux-fleurs « couronnés », catégorie de qualité « I », pour les mois de juin, juillet, août, septembre et octobre,

présentés en caisses ou dans d'autres emballages simples, usuels pour ce genre de produit.

Article 2

Les constatations visées à l'article 6 paragraphes 1 et 3 et à l'article 7 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 159/66/CEE peuvent être également effectuées :

— pendant les mois de juin à octobre inclus, sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production, pour les choux-fleurs « en feuilles », catégorie de qualité « I », présentés en caisses ou dans d'autres emballages simples, usuels pour ce genre de produit ; en pareil cas, ces cours sont affectés d'un coefficient de 1,45 ;

— pendant les autres mois, sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production, pour les choux-fleurs « couronnés », catégorie de qualité « I », présentés en caisses ou dans d'autres emballages simples, usuels pour ce genre de produit ; en pareil cas, ces cours sont affectés d'un coefficient de 0,69.

Les dispositions de l'article 5 du règlement n° 159/66/CEE sont d'application.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1967.

Par le Conseil

Le président

R. VAN ELSLANDE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 588 (appel d'offres par consultation publique)
de la république fédérale du Cameroun pour un programme financé
partiellement par la Communauté économique européenne — Fonds
européen de développement**

(67/293/CEE)

Programme : Programme quinquennal d'aide à la production de la république fédérale
du Cameroun (troisième tranche annuelle)

Appel d'offres — par consultation publique — pour la fourniture de pulvérisateurs
destinés aux plantations de coton de la république fédérale du Cameroun dans le
cadre du programme quinquennal d'aide à la production (troisième tranche annuelle).

PARTIE A

CLAUSES PARTICULIÈRES

I. Objet :

Demande d'offres pour la fourniture, en un seul lot,
du matériel défini ci-après :

- 220 pulvérisateurs à dos, à pression entretenue,
- 110 rampes de traitement,
- 110 lances de traitement,
- 1 lot de pièces de rechange portant au maximum sur 20 % de la valeur du matériel.

*Description technique des pulvérisateurs et des
accessoires d'épandage :*

Le matériel de pulvérisation proposé par les soumissionnaires devra correspondre aux spécifications techniques suivantes et être prévu pour l'utilisation d'émulsion insecticide à base d'endrine et de D.D.T.

A. Pulvérisateurs proprement dits :**— Type :**

Individuel, portatif, d'un poids maximum de 8 kg à vide.

— Fonctionnement :

À pression entretenue avec pompe incorporée à l'intérieur du réservoir et levier de pompage placé sur le côté droit de l'appareil, s'il n'y a qu'une seule possibilité.

La pression devra être au moins égale à 2,8 kg pour les pompes à 4 jets et obtenue par une cadence normale de pompage.

— Réservoir :

En cuivre ou autre matière résistant aux solvants, d'une contenance de 10 à 15 litres et possédant un orifice de remplissage fermé par un couvercle étanche.

— Agitateur :

Prévu à l'intérieur du réservoir.

— Filtre de remplissage :

Jointant parfaitement l'orifice de remplissage et possédant des mailles d'un diamètre maximum de 80 à 95/100^{es} de mm.

— Bretelles de transport :

De construction robuste et indéformable (épaisseur minimum 2 mm, largeur minimum 30 mm, avec un système de réglage évitant tout glissement en cours de travail.

— Tuyau reliant le pulvérisateur au système de distribution :

Suffisamment long pour permettre une manœuvre facile des lances et un réglage des

rampes en toute position, réalisé en matière résistant à l'émulsion endrine/D.D.T.

— *Embase de pulvérisateur :*

Prévu pour fixation des supports de rampes sur tous les appareils.

— *Clef de démontage :*

s'il y a lieu, livrée avec le pulvérisateur.

— *Prescriptions particulières :*

Toutes les pièces non métalliques (joints, tuyaux, pistons, etc.) seront réalisées en une matière résistant aux émulsions insecticides à base d'endrine et de D.D.T.

L'intérieur du réservoir, y compris la partie interne de l'orifice de remplissage, ne devra pas être recouvert d'une couche de peinture.

B. *Lances en T :*

— *Type :*

Lance prévue pour traiter deux rangées de cotonniers en un seul passage (traitement latéral : 2 jets opposés, un jet traitant une rangée).

— *Réalisation :*

Lances constituées de deux tubes d'alliage léger, s'assemblant en forme de « T ».

— Partie verticale du T : 65 à 70 cm,

— Partie horizontale du T : 15 cm environ.

— *Robinet :*

Type à clapet, mise en œuvre par levier de commande ; ce robinet étant monté à la base du tube vertical.

— *Ajutage :*

Permettant d'obtenir un brouillard de micronisation et venant s'adapter à chaque extrémité du tube horizontal du « T » ; les jets microniseurs ayant un diamètre de 80 à 95/100^{es} de mm.

— *Montage :*

Tous les éléments constituant la lance en T (tube vertical, tube horizontal, robinet, ajutage de micronisation) devront pouvoir être démontés.

C. *Rampes de traitement :*

— *Type :*

Ces rampes, constituées d'un tube en matériau léger sur lequel viennent se monter

4 jets situés dans le même plan, doivent permettre de traiter deux rangées de cotonniers en un seul passage (traitement par-dessus, deux jets traitant une rangée).

— *Tube de rampe :*

Ce tube devra avoir une longueur suffisante pour permettre l'adaptation de 4 jets, perpendiculaires aux tubes, espacés entre eux de 40 cm. Ce tube sera fermé à ses deux extrémités par un système de bouchon dévissable et présentera, dans sa partie médiane, une tubulure d'alimentation, placée dans un plan perpendiculaire à celui des jets.

— *Ajutage :*

Permettant d'obtenir un brouillard de micronisation, les jets microniseurs ayant un diamètre de 80 à 95/100^{es} de mm.

— *Support de rampe :*

Il doit être boulonné sur l'embase du pulvérisateur et de chaque côté de celui-ci.

Il doit permettre la fixation du tube de rampe en position horizontale par l'intermédiaire de brides spéciales. Il doit comprendre un système permettant le réglage en hauteur de la rampe.

— *Accessoires :*

Chaque rampe sera livrée, avec les accessoires suivants :

— Un robinet destiné à être installé par l'utilisateur sur le tuyau d'alimentation (type à clapet, mise en œuvre par levier, arrivée et sortie du liquide situées dans un plan perpendiculaire),

— deux tubulures avec écrous-raccords devant permettre le montage du robinet sur le tuyau,

— deux colliers de serrage à vis permettant de bloquer les tubulures sur le tuyau.

D. *Lot de pièces de rechange :*

En dehors des pièces de rechange que les soumissionnaires jugeront bon de fournir avec le matériel (pièces groupées dans un sachet accompagnant chaque appareil), il est demandé de fournir, en exécution du présent appel d'offres :

— 40 paires de bretelles de transport,

— 40 tamis pour orifice de remplissage,

— 60 mètres de tuyau,

— 450 buses (jets) complètes,

— 10 tubes de rampes,

— 500 colliers de serrage à vis.

L'ensemble des pièces de rechange (lot de dépannage avec l'appareil et fournitures spécialisées) ne devra pas excéder en valeur 20 % du montant total proposé par les soumissionnaires pour l'exécution de cet appel d'offres.

En ce qui concerne la description de pulvérisateurs, voir aussi l'article 1 de la partie B de l'appel d'offres ci-après.

II. Fractionnement :

Voir article 2 de la partie B de l'appel d'offres.

III. Variation de quantités :

$\pm 30\%$; voir article 3 de la partie B de l'appel d'offres ci-après.

IV. Service après vente :

Pas prévu.

V. Conditionnement :

Les pulvérisateurs sont à livrer en emballages individuels contenant le sachet de pièces de rechange (cf. art. I-D) ; les emballages individuels peuvent être groupés en caisses plus importantes.

Les rampes, les lances et les autres pièces de rechange seront groupées par type de matériel.

VI., VII. et VIII. :

Voir articles 6, 7 et 8 de la partie B du présent avis d'appel d'offres.

IX. Lieu et délai de livraison :

Les pulvérisateurs et leur équipement sont à livrer « Magasin C.F.D.T. (Compagnie française pour le développement des textiles) à Garoua », situé à 1.400 km au nord-est de Douala, dans un délai de quatre mois à partir du jour de la notification de la commande au fournisseur.

X., XI., XII. et XIII. :

Voir articles 10, 11, 12 et 13 de la partie B du présent avis d'appel d'offres.

XIV. Calcul des prix unitaires :

Les prix unitaires de l'offre, ainsi que les prix globaux, devront être établis « C.A.F. sous palan, port de débarquement Douala (Cameroun) », à l'exclusion de tous droits, taxes ou impôts de quelque nature qu'ils soient à percevoir en république fédérale du Cameroun pour l'exécution du marché.

Les coûts de transport (y compris les frais d'assurance, etc.) du stade « C.A.F. sous palan, port Douala » jusqu'au lieu de livraison (cf. art. IX ci-dessus) seront déboursés par le fournisseur et lui seront remboursés sur présentation des pièces justificatives y relatives. Tous droits, taxes et impôts à payer éventuellement pour l'exécution du marché en république fédérale du Cameroun seraient également déboursés par le fournisseur et lui seront remboursés sur présentation des pièces justificatives y afférentes.

Les prix de l'offre sont fermes et non révisables.

XV. Présentation des offres :

Voir article 15 de la partie B du présent avis d'appel d'offres.

a) Adresse pour l'envoi des offres :

« Ambassade de la république fédérale du Cameroun — 24, bd Louis-Schmidt, Bruxelles 4. »

b) Mention en rouge, au coin supérieur gauche de l'enveloppe :

« À n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'appel d'offres n° 588 pour la fourniture de pulvérisateurs coton. »

c) Date limite à laquelle les offres devront parvenir à l'adresse indiquée ci-dessus sous a) :

7 juillet 1967 à 18 heures.

d) Première enveloppe portant la mention :

« Appel d'offres n° 588 — Fourniture de pulvérisateurs coton — *Spécifications techniques.* »

e) Deuxième enveloppe portant la mention :

« Appel d'offres n° 588 — Fourniture de pulvérisateurs coton — *Offre de prix.* »

XVI. Ouverture des offres :

10 juillet 1967.

XVII. Commandes :

Voir article 17 de la partie B du présent avis d'appel d'offres.

XVIII. Modalités de paiement :

— 30 % du montant global de la fourniture comme avance au moment de la commande officielle, contre cautionnement bancaire, avec garantie du remboursement à 100 % (voir

article 11 de la partie B du présent avis d'appel d'offres),

-- 30 % du montant de la commande sur production d'une attestation d'embarquement des fournitures de la compagnie de navigation ou de pièces justificatives du transitaire chargé de l'acheminement du Cameroun et d'un certificat d'assurance couvrant les fournitures au lieu de destination,

-- 30 % après réception technique (réception provisoire) des fournitures au lieu de livraison,

— 10 % du solde à la fin du délai de garantie, au plus tard 6 mois après la réception technique provisoire.

Conformément aux dispositions de l'article XIV, ci-dessus, les frais de transport de « C.A.F. sous palan Douala » au lieu de livraison ainsi que le montant des droits et taxes éventuellement acquittés pour l'exécution du marché au Cameroun seront remboursés au fournisseur sur présentation des pièces justificatives après la réception provisoire des fournitures.

XIX., XX. et XXI. :

Voir articles 19, 20 et 21 de la partie B du présent avis d'appel d'offres.

PARTIE B

CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Objet :

Les matériels offerts doivent être neufs et du modèle le plus récent. Les caractéristiques indiquées dans la description des matériels objet de l'appel d'offres sont données à titre indicatif.

Tout matériel fonctionnellement équivalent ou similaire ou supérieur et adapté aux conditions tropicales d'utilisation ainsi qu'au travail prévu en Afrique peut être proposé.

En ce qui concerne les dimensions indiquées, le matériel dont les dimensions se rapprochent le plus possibles de celles indiquées peut être proposé.

Toute décision en matière d'équivalence pour le matériel en cause est prise par les autorités locales et en commun accord avec le représentant de la Commission de la C.E.E.

2. Fractionnement :

Si le matériel à fournir faisant l'objet de l'appel d'offres n'est pas fractionné en lots, la ou les quantités demandées sont indivisibles, c'est-à-dire, le soumissionnaire doit offrir l'ensemble de la ou des quantités indiquées.

Si les matériels à fournir faisant l'objet de l'appel d'offres sont fractionnés en lots, les quantités indiquées aux lots sont indivisibles, c'est à dire, le soumissionnaire doit obligatoirement offrir l'ensemble de la ou des quantités indiquées au lot. Sauf con-

ditions contraires indiquées à la partie A de l'appel d'offres, des offres partielles ne seront pas prises en considération.

3. Variations de quantités :

Les quantités indiquées pour les matériels à fournir sont approximatives. La variation maximum en plus ou en moins au moment de la commande est indiquée à l'article III de la partie A du présent avis d'appel d'offres.

Les prix unitaires de l'offre doivent tenir compte de cette variation et restent d'application pour des commandes effectives dans les limites de la variation indiquée.

4. Service après vente et service d'entretien :

S'il est prévu à l'article IV de la partie A de l'appel d'offres, le fournisseur doit disposer, ou s'engager à assurer ou à faire assurer dans le pays lançant l'appel d'offres un service après vente garantissant l'entretien et la réparation des matériels et le réapprovisionnement rapide en pièces détachées et en pièces de rechange (stock de pièces de rechange).

5. Conditionnement — Marquage :

Voir article V de la partie A de l'appel d'offres. S'il n'est pas indiqué contrairement, l'emballage des matériels devient la propriété de l'administration.

6. Origine :

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

7. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du ou des marchés ou du producteur des fournitures.

8. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

9. Lieu et délai de livraison :

Voir article IX de la partie A du présent avis d'appel d'offres.

10. Pénalité de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à 1/1000^e du montant total de la commande ou, en cas de plusieurs lots, du lot en retard. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

11. Cautionnement :

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 5 % du montant total du marché doit être constitué dès la réception de la lettre de commande du marché comme garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception provisoire des fournitures. Il sera remboursé, au mainlevée donné, à l'occasion des dernières réceptions provisoires.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution bancaire, personnelle et solidaire, s'engageant avec lui pour le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'administration camerounaise compétente, c'est-à-dire du secrétaire d'État au développement rural, direction de l'agriculture à Yaoundé.

Cette caution pourra être valablement fournie par tout institut installé dans un État associé ou dans un État membre de la C.E.E. et habilité par les autorités sous le contrôle desquelles il exerce ses activités à délivrer de telles garanties.

12. Réceptions :

L'organisme chargé de réceptionner (provisoirement et définitivement) les matériels au lieu de livraison

sera indiqué par le secrétaire d'État au développement rural, direction de l'agriculture, à Yaoundé, lors des commandes.

La réception provisoire technique et la réception définitive feront l'objet de procès-verbaux donnant droit au paiement correspondant.

Les opérations de réception, provisoires et définitives, seront contrôlées par l'organisme qui sera indiqué dans la commande. Le contrôleur délégué du Fonds européen de développement assiste à ces opérations.

A l'expiration de la durée de garantie offerte, la réception définitive sera prononcée.

13. Arbitrage :

En cas de litige lors de l'exécution de la commande (marché), tous différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

14. Calcul des prix unitaires :

Voir article XIV de la partie A du présent avis d'appel d'offres.

15. Présentation des offres :

- a) Les offres doivent être établies en langue française et devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse indiquée à l'art. XV-a) de la partie A du présent avis d'appel d'offres.

En outre, l'enveloppe doit porter en rouge, au coin supérieur gauche, la mention du numéro d'appel d'offres tel qu'indiqué à l'art. XV-b) de la partie A du présent avis d'appel d'offres.

- b) Les offres devront parvenir à l'adresse indiquée ci-dessus sous a) au plus tard à la date et à l'heure indiquées à l'art. XV-c) de la partie A du présent avis d'appel d'offres.

- c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir :

— un certificat, selon la loi nationale applicable en la matière, attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne,

— une attestation certifiant que les fournitures proposées sont bien originaires des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la C.E.E.,

- les soumissionnaires *camerounais* produiront, en outre, une attestation signée du directeur des contributions directes, certifiant qu'ils sont en règle avec le fisc et une attestation signée du directeur de la Caisse de compensation des prestations familiales, certifiant qu'ils ont satisfait à leurs obligations vis-à-vis de ladite Caisse.

- Deux enveloppes cachetées, à savoir :

- Une *première enveloppe* portant la mention indiquée à l'art. XV-d) de la partie A du présent avis d'appel d'offres et « Spécifications techniques ».

Cette enveloppe doit contenir en triple exemplaire :

- la description détaillée des matériels offerts, c'est-à-dire tous les renseignements permettant de juger le matériel proposé, par exemple, résistance du matériel aux conditions climatiques et routières, fonctionnement, capacités, coût de l'entretien, consommation, carburant, etc.,
 - lieux où du matériel identique est déjà utilisé,
 - la liste des pièces de rechange, s'il y a lieu,
 - l'engagement du fournisseur d'assurer un service après vente et de réparation et, éventuellement, l'indication des modalités de ce service (agence locale, etc.),
 - les garanties offertes : durée, étendu, etc.,
 - délais de livraison.
- Une *deuxième enveloppe* portant la mention indiquée à l'art. XV-e) de la partie A du présent avis d'appel d'offres et « Offre de prix ».

Cette enveloppe contiendra l'offre de prix proprement dite.

Les offres de prix, prix unitaires et prix globaux, porteront sur le matériel correspondant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées aux parties A et B du présent avis d'appel d'offres.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 60 jours, à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions du présent avis d'appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission.

En outre, l'intitulé et le numéro du compte bancaire ou postal du soumissionnaire est à indiquer.

- d) L'offre peut être faite, au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des matériels, soit en francs C.F.A. (monnaie locale).

Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux de parité déclarée au Fonds monétaire international (F.M.I.) (à défaut de parité déclarée au F.M.I., les cours de référence retenus pour les transferts officiels) au premier jour ouvrable du mois qui précède celui durant lequel est fixé la date limite de remise des soumissions.

Les taux applicables seront ceux publiés mensuellement au *Journal officiel des Communautés européennes* (première édition de chaque mois).

16. Ouverture des offres :

Les offres seront ouvertes à la date indiquée à l'article XVI de la partie A du présent avis d'appel d'offres par une commission de dépouillement des offres à Bruxelles.

Les descriptions détaillées des matériels permettront d'écarter les soumissions jugées techniquement non satisfaisantes.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

17. Commandes :

Le ou les soumissionnaires retenus seront informés de leur choix par télégramme et recevront des lettres de commande établies sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions du présent appel d'offres.

Les commandes seront passées dans la même monnaie que la soumission. Les lettres de commande tiennent lieu des marchés habituels.

Les lettres de commande précisent les quantités exactes à fournir.

18. Modalités de paiement :

Voir article XVIII de la partie A du présent avis d'appel d'offres.

19. Paiements :

S'il n'est pas stipulé autrement à l'article XIX de la partie A du présent avis d'appel d'offres, les paiements sont effectués comme suit :

- Si l'offre n'est pas libellée en francs C.F.A., les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des matériels et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission ;
- les paiements en monnaie de la zone franc seront effectués par la Caisse centrale de coopération économique, en sa fonction de payeur délégué du F.E.D., par son agence à Yaoundé en francs C.F.A. ou par son siège social en francs français ;
- les paiements en autres monnaies seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du pays du producteur des matériels par la direction du Fonds européen de développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4, après réception des pièces justificatives, par les instances camerounaises compétentes ;
- les paiements seront effectués sur présentation de factures en 8 exemplaires à adresser par le fournisseur à la direction de l'agriculture, service de la recherche agronomique, B. P. 235, à Yaoundé (Cameroun). Toute correspondance relative à l'exécution de la commande est à envoyer à la même adresse.

20. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par les :

- décret 59-144 du 14 août 1959,
- arrêté n° 147 du 31 août 1959 et
- arrêté n° 4330 du 13 octobre 1959.

21. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que les indications ci-dessus.

Toutefois, le présent texte, dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne, peut être obtenu sur demande adressée soit :

- à l'ambassade de la république fédérale du Cameroun — 24, bd Louis-Schmidt, Bruxelles 4, soit
- à la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4 (bureau 13-11, téléphone 35.80.40 app. 1478), soit
- à la direction de l'agriculture, service de la recherche agronomique, B. P. 235, Yaoundé (Cameroun) (documents en langue française seulement).

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus à la dernière adresse.

**Avis d'appel d'offres n° 589 (appel d'offres par consultation publique)
de la république fédérale du Cameroun pour un programme financé
partiellement par la Communauté économique européenne — Fonds
européen de développement**

(67/294/CEE)

Programme : Programme quinquennal d'aide à la production de la république fédérale du Cameroun (troisième tranche annuelle)

Appel d'offres, par consultation publique, pour la fourniture de nébulisateurs thermiques destinés aux plantations de caféiers arabica de la république fédérale du Cameroun, dans le cadre du programme quinquennal d'aide à la production (troisième tranche annuelle).

PARTIE A

CLAUSES PARTICULIÈRES

I. Objet :

Demande d'offres pour la fourniture, en un seul lot, du matériel défini ci-après :

100 nébulisateurs thermiques (appareils générateurs de brouillard).

Description technique des nébulisateurs :

- Appareils dont le poids ne dépasse pas, à vide, 12 et 16 kg, remplis avec le produit à nébuliser et le carburant nécessaire au fonctionnement. Appareils permettant la production d'un brouillard fin du produit pesticide (gouttelettes d'un diamètre inférieur à 50 microns) par l'introduction du liquide à nébuliser dans un courant de gaz oscillant produit par une succession rapide d'explosions, dans une chambre de combustion, d'un mélange d'air et d'essence, entraînant une succession d'explosions au même rythme de surpressions et de dépressions ;
- consommation d'essence inférieure à 2 litres à l'heure ;
- débit du produit, variable selon le diamètre des gicleurs, compris entre 8 et 30 litres par heure ;
- absence de graissage.

Lot de pièces de rechange :

Il doit permettre une durée de fonctionnement des appareils, en usage normal, durant au moins 3 ans.

La liste pour 100 appareils sera dressée par le soumissionnaire et devra représenter au maximum 15 % du prix des appareils.

La liste exacte des pièces de rechange sera arrêtée après choix et examen de l'appareil retenu.

En ce qui concerne la description des nébulisateurs, voir aussi article 1 de la partie B du présent avis d'appel d'offres.

II. Fractionnement :

Voir article 2 de la partie B du présent avis d'appel d'offres.

III. Variation de quantités :

± 30 %. Voir article 3 de la partie B du présent avis d'appel d'offres.

IV. Service après vente :

Il est à assurer selon les conditions indiquées à l'article 4 de la partie B du présent avis d'appel d'offres.

V. Conditionnement :

Les nébulisateurs seront livrés en caisses individuelles résistantes, en bois de 2 cm d'épaisseur minimum, avec couvercle monté sur pentures et système de fermeture.

VI., VII. et VIII. :

Voir articles 6, 7 et 8 de la partie B du présent avis d'appel d'offres.

IX. Lieu et délai de livraison :

Les nébulisateurs seront à livrer « Magasin U.C.C. A.O. (Union des coopératives de café Arabica de l'ouest) à Bafoussam », situé à 300 km au nord-ouest de Douala, dans un délai de 4 mois à partir du jour de la notification de la commande au fournisseur.

X., XI., XII. et XIII. :

Voir articles 10, 11, 12 et 13 de la partie B du présent avis d'appel d'offres.

XIV. Calcul des prix unitaires :

Le prix unitaire du nébulisateur mentionné à l'article I ci-dessus est à indiquer de la façon suivante :

1. Prix du nébulisateur C.A.F. quai du port de débarquement Douala.
2. Prix du lot de pièces de rechange C.A.F. quai du port de débarquement Douala.
3. Prix de la caisse d'emballage qui doit être particulièrement conditionnée pour des manipulations fréquentes et des transports tous terrains (celle-ci pouvant être fabriquée au Cameroun).

Les prix unitaires de l'offre, ainsi que les prix globaux, devront être établis « C.A.F. sous palan port de débarquement Douala (Cameroun) » à l'exclusion de tous droits, taxes ou impôts de quelque nature qu'ils soient à percevoir en république fédérale du Cameroun pour l'exécution du marché.

Les prix 1, 2 et 3 sont fermes et non révisables.

4. En ce qui concerne les coûts de transport (y compris les frais d'assurance etc.) du stade « C.A.F. quai » jusqu'au lieu de livraison (voir article IX ci-dessus), ils seront déboursés par le fournisseur et lui seront remboursés ultérieurement sur pièces justificatives.
5. Quant aux frais du marché et aux droits et taxes éventuelles à payer lors de l'importation de matériels, ils seront déboursés par le fournisseur et lui seront remboursés sur pièces justificatives.

XV. Présentation des offres :

Voir article 15 de la partie B du présent avis d'appel d'offres.

a) Adresse pour l'envoi des offres :

« Ambassade de la république fédérale du Cameroun, 24, bd Louis-Schmidt, Bruxelles 4. »

b) Mention en rouge, au coin supérieur gauche de l'enveloppe :

« A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'appel d'offres n° 589 pour la fourniture de nébulisateurs thermiques. »

c) Date limite à laquelle les offres devront parvenir à l'adresse indiquée sous a) :

7 juillet 1967 à 18.00 heures.

d) Première enveloppe portant la mention :

« Appel d'offres n° 589 — Fourniture de nébulisateurs thermiques — *Spécifications techniques.* »

e) Deuxième enveloppe portant la mention :

« Appel d'offres n° 589 — Fourniture de nébulisateurs thermiques — *Offre de prix.* »

XVI. Ouverture des offres :

10 juillet 1967.

XVII. Commandes :

Voir article 17 de la partie B du présent avis d'appel d'offres.

Le montant de la commande sera composé des éléments de prix indiqués à l'article XIV ci-dessus.

XVIII. Modalités de paiement :

- 30 % du montant global de la fourniture (prix 1, 2 et 3, voir article XIV) comme avance au moment de la commande officielle, contre cautionnement bancaire avec garantie de remboursement à 100 % (voir article 11 de la partie B du présent avis d'appel d'offres),
- 30 % du montant de la commande (prix 1, 2 et 3, voir article XIV) contre remise du connaissance de l'embarquement des fournitures comme avance,
- 30 % après réception technique (réception provisoire) des fournitures au lieu de livraison et le remboursement des dépenses (prix 4 et 5 — voir article XIV),
- 10 % du solde à la fin du délai de garantie, au plus tard 6 mois après la réception technique provisoire des nébulisateurs thermiques.

Conformément aux dispositions de l'article XIV ci-dessus, les frais de transport de « C.A.F. quai Douala » au lieu de livraison ainsi que le montant des droits et taxes éventuellement acquittés pour l'exécution du marché au Cameroun seront remboursés au fournisseur sur présentation des pièces justificatives.

XIX., XX. et XXI. :

Voir articles 19, 20 et 21 de la partie B du présent avis d'appel d'offres.

PARTIE B

(Voir partie B de l'avis d'appel d'offres n° 588, p. 1738/67 du présent Journal officiel)

**Avis d'appel d'offres n° 590 (appel d'offres par consultation publique)
de la république fédérale du Cameroun pour un programme financé
partiellement par la Communauté économique européenne — Fonds
européen de développement**

(67/295/CEE)

Programme : Programme quinquennal d'aide à la production de la république fédérale du Cameroun (troisième tranche annuelle)

Appel d'offres par consultation publique pour la fourniture de pulvérisateurs destinés aux plantations de caféiers de la république fédérale du Cameroun dans le cadre du programme quinquennal d'aide à la production (troisième tranche annuelle).

PARTIE A

CLAUSES PARTICULIÈRES

I. Objet :

Demande d'offres pour la fourniture en deux lots du matériel défini ci-après :

Lot n° 1 : 1.500 pulvérisateurs à pression entretenue.

Description technique des pulvérisateurs et des accessoires d'épandage

Le matériel de pulvérisation proposé par les soumissionnaires devra correspondre aux spécifications techniques suivantes et être prévu pour l'utilisation de bouillies fongicides et insecticides diverses.

Pulvérisateurs individuels, portatifs, à pression entretenue par corps de pompe et piston :

- en cuivre ou autre matière résistant à l'action des sels de cuivre et des dérivés organiques du chlore, d'une contenance de 10 à 15 litres,
- pompe incorporée à l'intérieur du réservoir,
- levier de pompage placé sur le côté droit de l'appareil s'il n'y a qu'une seule possibilité,
- la pression obtenue devra être égale au moins à 2,8 kg par cm² et obtenue pour une cadence normale de pompage,
- filtre de remplissage jointant parfaitement l'orifice de remplissage et possédant des mailles d'un diamètre maximum de 80 à 95/100^{es} de mm,

- bretelles de transport, de construction robuste et indéformable (épaisseur minimum 2 mm, largeur minimum 30 mm) avec un système de réglage évitant tout glissement en cours de travail,
- lance, longueur 75 cm environ avec robinet d'arrêt,
- tuyau reliant le pulvérisateur à la lance, suffisamment long pour permettre une manœuvre facile de la lance,
- ajutage permettant d'obtenir un brouillard micronisation, les jets microniseurs ayant un diamètre de 80 à 95/100^{es} de mm,
- le clapet de retenue, le corps de pompe, le piston, les joints, etc. devront être également parfaitement résistants aux sels de cuivre et aux dérivés organiques du chlore,
- *pièces de rechange :*

Un sachet de pièces de rechange dont le détail sera précisé par le fournisseur et dont la composition pourra être modifiée par l'organisme agréé en accord avec le fournisseur, sera obligatoirement joint au pulvérisateur.

Lot n° 2 : 500 pulvérisateurs à pression d'air préalable.

Pulvérisateurs individuels à pression d'air préalable:

- capacité en liquide 12 litres minimum,
- poids à vide 4 à 10 kg,
- pression d'air initiale minimum 3 kg,
- pression maximum en fin de chargement 12 kg,

- réservoir en cuivre ou toute autre matière résistante à l'action des sels de cuivre et des dérivés organiques du chlore,
- mise en pression par une pompe manuelle faisant partie intégrante ou attenante au pulvérisateur,
- tuyau de remplissage muni d'un filtre possédant des mailles d'un diamètre maximum de 80 à 95/100^{es} de mm,
- bretelles de transport de construction robuste et indéformable (épaisseur minimum 2 mm, largeur minimum 30 mm) munie d'un système de réglage évitant tout glissement en cours de travail,
- lance, longueur 75 cm environ, avec robinet d'arrêt,
- tuyau reliant le pulvérisateur à la lance, suffisamment long pour permettre une manœuvre facile de la lance,
- ajutage permettant d'obtenir un fin brouillard de micronisation, les jets microniseurs ayant un diamètre de 80 à 95/100^{es} de mm,
- le clapet de retenue, le corps de pompe, le piston, les joints, etc. devront être également parfaitement résistants aux sels de cuivre et aux dérivés organiques du chlore,
- *pièces de rechange* :

Un sachet de pièces de rechange, dont le détail sera précisé par le fournisseur et dont la composition pourra être modifiée par l'organisme agréé en accord avec le fournisseur, sera obligatoirement joint au pulvérisateur.

En ce qui concerne la description des pulvérisateurs, voir aussi article 1 — partie B du présent avis d'appel d'offres.

II. Fractionnement :

Voir article 2 de la partie B du présent avis d'appel d'offres.

III. Variations des quantités :

± 30 %, voir article 3 de la partie B du présent avis d'appel d'offres.

IV. Service après vente :

Pas prévu.

V. Conditionnement :

Les pulvérisateurs sont livrés en emballages individuels contenant le sachet de pièces de rechange ; les emballages individuels pourront être groupés en caisses plus importantes.

VI., VII. et VIII. :

Voir articles 6, 7 et 8 de la partie B du présent avis d'appel d'offres.

IX. Lieu et délai de livraison :

Les pulvérisateurs des lots n° 1 et n° 2 sont à livrer à magasin Douala dans un délai de quatre mois à partir du jour de la réception de la commande par le fournisseur.

X., XI., XII. et XIII. :

Voir articles 10, 11, 12 et 13 de la partie B du présent avis d'appel d'offres.

XIV. Calcul des prix unitaires :

Les prix unitaires de l'offre, ainsi que les prix globaux, pour chaque lot devront être établis « C.A.F. sous palan port de débarquement Douala Cameroun » à l'exclusion de tous droits, taxes ou impôts de quelque nature qu'ils soient à percevoir en république fédérale du Cameroun pour l'exécution du marché. Les coûts de transport (y compris les frais d'assurance, etc.) du stade « C.A.F. sous palan Douala » jusqu'au lieu de livraison seront déboursés par le fournisseur et lui seront remboursés sur présentation des pièces justificatives y relatives.

Tous droits, taxes et impôts à payer éventuellement pour l'exécution du marché en république fédérale du Cameroun seront également déboursés par le fournisseur et lui seront remboursés sur présentation des pièces justificatives y afférentes.

Les prix de l'offre sont *fermes et non révisables*.

XV. Présentation des offres :

Voir article 15 de la partie B du présent avis d'appel d'offres.

a) Adresse pour l'envoi des offres

« Ambassade de la république fédérale du Cameroun, 24, bd Louis-Schmidt, Bruxelles 4. »

b) Mention en rouge, au coin supérieur gauche de l'enveloppe,

« A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'appel d'offres n° 590 pour la fourniture de pulvérisateurs « café » — Lot n° . . . »

c) Date limite à laquelle les offres devront parvenir à l'adresse indiquée sous a) :

7 juillet 1967 à 18 heures.

d) Première enveloppe portant la mention :

« Appel d'offres n° 590 — fourniture de pulvérisateurs « café » — Lot n° ... — *Spécifications techniques.* »

e) Deuxième enveloppe portant la mention :

« Appel d'offres n° 590 — fourniture de pulvérisateurs « café » — Lot n° ... — *Offre de prix.* »

XVI. Ouverture des offres :

10 juillet 1967.

XVII. Commandes :

Voir article 17 de la partie B du présent avis d'appel d'offres.

XVIII. Modalités de paiement :

Le présent appel d'offres est lancé par la république fédérale du Cameroun dans le cadre du programme quinquennal d'aide à la production auquel le Fonds européen de développement (F.E.D.) participe avec des subventions limitées.

Les paiements seront effectués après livraison au lieu de destination (voir art. IX), partie par le Fonds européen de développement (F.E.D.) jusqu'à con-

currence de 9.000.000 de francs C.F.A. pour le lot n° 1 et de 4.000.000 de francs C.F.A. pour le lot n° 2.

Le reste sera payé par les caisses de stabilisation des prix du café de la république fédérale du Cameroun, sur traite à 90 jours à compter de la date d'embarquement des fournitures, acceptées par elles après livraison et réception de chaque lot.

XIX. Paiements :

Pour la partie payable par les *Caisses de stabilisation des prix du café* :

Si l'offre n'est pas libellée en francs C.F.A., les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Pour la partie des fournitures à la charge du F.E.D., voir article 19 de la partie B, du présent avis d'appel d'offres.

XX. et XXI. :

Voir articles 20 et 21 de la partie B du présent avis d'appel d'offres.

PARTIE B

(Voir partie B de l'avis d'appel d'offres n° 588, p. 1738/67 du présent Journal officiel)

**Avis d'appel d'offres n° 591 (appel d'offres par consultation publique)
de la république fédérale du Cameroun pour un programme financé
partiellement par la Communauté économique européenne — Fonds
européen de développement**

(67/296/CEE)

Programme : Programme quinquennal d'aide à la production de la république fédérale du Cameroun (troisième tranche annuelle)

Appel d'offres, par consultation publique, pour la fourniture de camions destinés à l'amélioration structurelle de la culture de l'arachide de la république fédérale du Cameroun dans le cadre du programme quinquennal d'aide à la production.

PARTIE A

CLAUSES PARTICULIÈRES

I. Objet :

Demande pour la fourniture, en un seul lot, du matériel défini ci-après :

5 camions diesel, de charge utile comprise entre 5 et 7 t

Spécifications techniques :**Caractéristiques principales du moteur :**

- moteur à injection directe, avec avance automatique à régulateur pour toutes les vitesses,
- moteur six cylindres à 4 temps,
- cylindrée comprise entre 5 et 7 litres,
- refroidissement par eau,
- puissance réelle SAE de 100 à 130 CV.

Caractéristiques principales des transmissions :

- boîte à 5 vitesses dont au moins 4 sont synchronisées,
- pont arrière à simple démultiplication.

Caractéristiques d'encombrement et de maniabilité :

- longueur hors tout entre 6,5 et 7,5 m,
- longueur du plateau entre 5 et 6 m,
- largeur hors tout inférieure à 2,20 m,
- rayon de braquage inférieur à 8 m,
- garde au sol supérieure à 22 cm.

Caractéristiques du carrossage, à réaliser au Cameroun :

- platelage, ridelles, hayon avant et hayon arrière mobiles, sont réalisés en bois dur, d'espèce mentionnée, de 2,5 cm d'épaisseur minimum, solidement boulonnés aux traverses pour résister aux conditions particulièrement difficiles de la circulation en toutes saisons sur les routes et pistes du Nord-Cameroun,
- hauteur des ridelles et du hayon avant 1,5 m,
- hauteur du hayon arrière 1,20 m.

Autres caractéristiques :

- filtre à gaz-oil et filtre à eau spécialement conçus, ou en supplément des filtres existants, pour utilisation sur route très poussiéreuse,
- contenance du réservoir à gaz-oil entre 150 et 200 litres,

- système de stabilisation prévu pour permettre un chargement en hauteur (sacs d'arachides gerbés à 2 m et au-dessus),
- roues jumelées à l'arrière,
- pneus à dessins calculés pour circulation par route boueuse et si possible increvables, montés sur jante creuse,
- cabine spacieuse à très bonne visibilité.

Lot de pièces de rechange :

Un lot de pièces de rechange assurant, dans les conditions d'utilisation prévues, le fonctionnement normal de 5 camions du même modèle, pendant trois ans, doit être défini et décrit.

Le montant du lot doit être inférieur à 10 % à celui des camions.

En ce qui concerne la description des camions, voir aussi article 1 de la partie B du présent avis d'appel d'offres.

II. Fractionnement :

Voir article 2 de la partie B du présent avis d'appel d'offres.

III. Variation des quantités :

± une unité ; voir article 3 de la partie B du présent avis d'appel d'offres.

IV. Service après vente :

A assurer selon les conditions de l'article 4 de la partie B du présent avis d'appel d'offres. En outre, le candidat doit s'engager à familiariser l'utilisateur avec le fonctionnement des camions et mettre pour ce fait un technicien à sa disposition pendant au moins 24 heures lors de la livraison.

V. Conditionnement — Emballage :

Les camions doivent être livrés en ordre de marche.

VI., VII. et VIII. :

Voir articles 6, 7 et 8 de la partie B du présent avis d'appel d'offres.

IX. Lieu et délai de livraison :

Les camions sont à livrer à Garoua, situé à 1.400 km par la route, au nord du port de Douala, au magasin de l'inspection agricole du nord, trois mois après la notification de la commande.

X., XI., XII. et XIII. :

Voir articles 10, 11, 12 et 13 de la partie B du présent avis d'appel d'offres.

XIV. Calcul des prix unitaires :

Le prix unitaire est à indiquer comme suit :

1. Prix du camion, châssis nu, C.A.F. quai port de débarquement Douala (Cameroun)
2. Prix du lot de pièces de rechange « C.A.F. quai » du port de débarquement
3. Prix du carrossage du camion
4. Prix de l'assurance pour l'acheminement des camions du stade C.A.F. quai, jusqu'au lieu de livraison (voir art. IX ci-dessus).

Les prix 1, 2, 3 et 4 sont fermes et non révisables.

5. En ce qui concerne les coûts des transports du stade « C.A.F. quai » jusqu'au lieu de livraison, le soumissionnaire joint une estimation de ces frais qui seront vérifiés par l'administration et remboursés ultérieurement sur pièces justificatives.
6. Quant aux frais du marché et les droits et taxes éventuels à payer lors de l'importation de matériels, l'administration arrête le calcul de ces perceptions et les ajoute au montant du marché. Ces dépenses sont alors remboursées sur pièces justificatives.

XV. Présentation des offres :

Voir article 15 de la partie B du présent avis d'appel d'offres.

a) Adresse pour l'envoi des offres :

« Ambassade de la république fédérale du Cameroun, 24, bd. Louis-Schmidt, Bruxelles 4. »

b) Mention en rouge, au coin supérieur gauche de l'enveloppe :

« A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'appel d'offres n° 591 pour la fourniture de camions. »

c) Date limite, à laquelle les offres devront parvenir à l'adresse indiquée sous a) :

7 juillet 1967 à 18 heures.

d) Première enveloppe portant la mention :

« Appel d'offres n° 591 — Fourniture de camions *Spécifications techniques* ».

e) Deuxième enveloppe portant la mention :

« Appel d'offres n° 591 — Fourniture de camions *Offre de prix.* »

XVI. Ouverture des offres :

10 juillet 1967.

XVII. Commandes :

Voir article 17 de la partie B du présent avis d'appel d'offres. Le montant de la commande sera composé des éléments de prix indiqués à l'article XIV ci-dessus.

XVIII. Modalités de paiement :

- 30 % du montant global de la fourniture (prix 1, 2, 3 et 4 de l'article XIV) comme avance au moment de la commande officielle, contre cautionnement bancaire, avec garantie du remboursement à 100 % (Voir art. 11. partie B) ;
- 30 % du montant de la commande (prix 1, 2, 3 et 4 de l'art. XIV) contre remise du connaissance de l'embarquement des fournitures et le montant des frais de transport (prix 5 voir art. XIV) comme avance ;
- 30 % après réception technique (réception provisoire) des fournitures aux lieux de livraison et le remboursement des dépenses (prix 6 voir art. XIV) ;
- 10 % du solde à la fin du délai de garantie, au plus tard 6 mois après la réception technique provisoire des camions.

XIX., XX. et XXI. :

Voir articles 19, 20 et 21 de la partie B du présent avis d'appel d'offres.

PARTIE B

(Voir partie B de l'avis d'appel d'offres n° 588, p. 1738/67 du présent Journal officiel)

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponible actuellement :

- N° 1 — Luxembourg : 412 pages.
- N° 2 — Belgique : 680 pages.
- N° 3 — Pays-Bas : 712 pages.
- N° 4 — Italie : 650 pages.
- N° 5 — Allemagne : 659 pages.
- N° 6 — France : 664 pages.